

STATUTS de l'association LA GIGUILLETTE

ARTICLE 1 er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « LA GIGUILLETTE ».

ARTICLE 2 : Cette association a pour but : Pratique et promotion des musiques et danses traditionnelles.

ARTICLE 3 : **Siège social** : Maison de l'Albanais,

Le siège est fixé à : rue de l'Annexion 74150 RUMILLY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'Association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 : **Les membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 25€.

ARTICLE 7 : **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a/ La démission

- b/ Le décès

- c/ La radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications .

ARTICLE 8 : Les ressources de l'Association comprennent : 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2- Les subventions de l'état, des départements et des communes

3- le produit des prestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe

4- tout autre revenu dans le strict respect de la législation en vigueur

ARTICLE 9 : **Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum et de 2 au minimum, élus au scrutin proportionnel à bulletin secret en 1 tour par l'assemblée générale .En cas d'égalité sur le 12 me élu, le candidat le plus jeune sera retenu .Le vote peut se faire à main levée si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose. le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des démissionnaires de l'année écoulée, des démissionnaires exprimés lors de l'AG ordinaire, et du tour de rôle pour le solde. Les 2 premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles ”

Chaque année ,le conseil d' administration élit parmi ses membres au scrutin secret majoritaire à 2 tours, 1 er majorité absolue et 2ème majorité relative,1 président ,1 secrétaire,1 trésorier ;le quorum de 50 % des membres du CA ,arrondi au chiffre supérieur, est nécessaire pour procéder à l'élection .En cas d'égalité des voix à l'issue du 2 me tour ,le candidat le plus jeune est élu .Le vote peut se faire à main levée si aucun membre du CA ne s'y oppose . A tout moment, le CA pourra créer des nouvelles fonctions uniquement représentatives telles que : vice-président, vice trésorier, secrétaire adjoint.